



Décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

NOR : INTS2027076D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/10/16/INTS2027076D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/10/16/2020-1264/jo/texte>

JORF n°0254 du 18 octobre 2020

Texte n° 25

Version initiale

Publics concernés : préfetures, gestionnaires de voirie, usagers de la route, entreprises de transport routier de personnes ou de marchandises, entreprises de fabrication ou de vente de pneumatique ou de dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques, forces de l'ordre.

Objet : dispositions relatives à l'obligation de port ou de détention d'équipements hivernaux des véhicules visant à améliorer la sécurité et les conditions de circulation en période hivernale.

Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1er entrent en vigueur le 1er novembre 2021 . Celles de l'article 2 entrent en vigueur le 1er novembre 2024 .

Notice : le décret fixe les modalités d'application de l'[article L. 314-1 du code de la route](#), qui dispose que, dans les massifs, le représentant de l'Etat détermine les obligations d'équipement des véhicules en période hivernale.

Le décret définit les périmètres et les véhicules concernés par la mesure. Il fixe les limites des obligations concernant le port ou la détention de pneumatiques ou de dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques des véhicules : période hivernale, équipements pouvant être rendus obligatoires par les préfets.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 27 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne](#). Le décret et le [code de la route](#) dans sa rédaction issue des présentes modifications peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le règlement UNECE n° 117 établissant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement ;

Vu le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés ;

Vu le [code de la route](#), notamment ses articles L. 314-1, R. 311-1, R. 314-1 à R. 314-7, R. 411-17 à R. 411-21-1 ;

Vu la [loi n° 85-30 du 9 janvier 1985](#) modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du Conseil national de la montagne du 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 29 novembre 2018,

Décète :

Article 1

Après l'article R. 314-7 du code de la route, il est inséré un article D. 314-8 ainsi rédigé :

« Art. D. 314-8. - I. - Dans les massifs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le préfet de département détermine, par arrêté pris après avis du comité de massif, la liste des communes sur lesquelles des obligations d'équipement des véhicules en circulation s'appliquent en période hivernale. Des dérogations aux obligations d'équipements peuvent être définies par arrêté du préfet de département sur certaines sections de routes et certains itinéraires de délestage.

« II. - Les obligations d'équipement en période hivernale sont les suivantes :

« 1° Pour les véhicules de catégorie M1 et N1 : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues de chaque essieu, de pneumatiques "hiver" ;

« 2° Pour les véhicules de catégorie M2 et M3 : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices, de pneumatiques "hiver" ;

« 3° Pour les véhicules de catégorie N2 et N3, sans remorque ni semi-remorque : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices, de pneumatiques "hiver" ;

« 4° Pour les véhicules de catégorie N2 et N3, avec remorque ou semi-remorque : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices.

« III. - Les dispositions des 1° à 4° du II ne sont pas applicables aux véhicules portant des dispositifs antidérapants inamovibles définis par arrêté du ministre chargé des transports.

« IV. - La période hivernale débute le 1er novembre et se termine le 31 mars de l'année suivante.

« V. - Pour l'application du présent article, les pneumatiques "hiver" sont identifiés par l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S" ou par la présence conjointe du marquage du "symbole alpin" et de l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S".

« VI. - Le présent article s'applique sans préjudice des interdictions, restrictions et conditions de circulation prises par le préfet de département ou par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation au titre des articles R. 411-17 à R. 411-21-1. »

Article 2

Le V. de l'article D. 314-8 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« V.-Pour l'application du présent article, les pneumatiques " hiver " sont identifiés par la présence conjointe du marquage du " symbole alpin " et de l'un des marquages " M + S ", " M. S " ou " M & S ". »

Article 3

L'article 1er du présent décret entre en vigueur le 1er novembre 2021.

Article 4

L'article 2 du présent décret entre en vigueur le 1er novembre 2024.

Article 5

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 octobre 2020.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Gérald Darmanin

La ministre de la transition écologique,
Barbara Pompili

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,
Jean-Baptiste Djebbari



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2021-10-16 - 00004
relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, notamment ses articles L314-1, L411-6, D314-8, R311-1, R314-1 à R314-7, R411-7 à R411-21-1, R411-25 ;

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs,

VU le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale,

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Éric SPITZ, en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents,

VU l'avis du comité de massif des Pyrénées du 24 septembre 2021,

VU l'avis du préfet coordonnateur du massif des Pyrénées du 29 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que l'obligation de port ou de détention d'équipements hivernaux des véhicules vise à améliorer la sécurité et les conditions de circulation en période hivernale,

ARRÊTE

Article premier : les dispositions du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatives à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale, s'appliquent sur les communes suivantes :

Accous
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette
Arette
Arméguy
Aussurucq
Béhorléguy
Béost
Bielle
Bilhères
Borce

Cette-Eygun
Eaux-Bonnes
Estérençuby
Etsaut
Gère-Bélesten
Lacarry-Arhan-Charitte-de-haut
Lanne-en-Barétous
Larrau
Laruns
Lecumberry

Lées-Athas
Lescun
Mendive
Osse-en-Aspe
Saint-Michel
Sainte-Engrâce
Uhart-Cize
Urds

Article 2 : des panneaux B58 et B59 seront implantés respectivement en entrées et sorties des zones d'obligation d'équipements en période hivernale sur les réseaux routiers des communes concernés. Des panneaux de rappels de ces obligations seront aussi implantés en limite départementale. L'achat et l'implantation des panneaux relèvent de chaque gestionnaire de voirie.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : le sous-préfet directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes citées à l'article 1 et le directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 18 OCT. 2021

Le Préfet,

Eric SPITZ

